



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ : ARSB/DSP/PGRAS/USE
N° 2013-050

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de BEAUNE, Côte et Sud
Captages : Source Fontaine Drouet (05524X0037)
Source des Prés (05524X0047)
Source de Coyot (05524X0049)
Source de Cul de Pré (05524X0039)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-050

- ☞ portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la communauté d'agglomération de BEAUNE, Côte et Sud,
- ☞ portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ☞ portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution
- ☞ portant modification de l'arrêté ARSB/DSP/PGRAS/USE n° 2013-041 du 17 juin 2013.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 modifié prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté ARSB/DSP/PGRAS/USE n° 2013-041 en date du 17 juin 2013 portant autorisation de prélever l'eau des sources de Drouet et des Prés situées sur le territoire de la commune de NOLAY et de la distribuer, à titre dérogatoire, avec la présence d'anthraquinone (HPA) et une teneur en métolachlore supérieure à la limite de qualité française dans le hameau de SAIGEY (commune de NOLAY) ;

VU le récépissé de déclaration du 27 octobre 2011 et l'accord pour la régularisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine au profit de la communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud délivré par le service police de l'eau le 8 décembre 2011 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de BEAUNE, Côte et Sud en date du 1^{er} décembre 2011 demandant :

- ◆ de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- ◆ de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ◆ et par laquelle la commune s'engage à indemniser :
 - ☞ les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - ☞ les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.

VU le rapport de M. THIERRY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 septembre 1996 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération de BEAUNE, Côte et Sud énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de NOLAY et VAUCHIGNON ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La communauté d'agglomération de BEAUNE, Côte et Sud, désignée ci-après par le bénéficiaire, est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-après pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

	Source Fontaine Drouet	Source des Prés	Source de Coyot	Source de Cul de Pré
Commune d'implantation	NOLAY	NOLAY	VAUCHIGNON	VAUCHIGNON
Parcelle	Section 174ZB n°25	Section 174ZB n°74	Section A n° 317	Section C n° 391

L'article 1 de l'arrêté ARSB/DSP/PGRAS/USE n° 2013-041 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire en tant qu'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ Surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;

- ◆ Se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- ◆ D'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ◆ Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire en tant qu'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire :

- ◆ Source Fontaine Drouet
- ◆ Source des Prés
- ◆ Source de Coyot
- ◆ Source de Cul de Pré

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION, SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- ◆ l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- ◆ l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- ◆ le défrichement,
- ◆ le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- ◆ les épandages d'effluents liquides,
- ◆ l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;

- ◆ la pratique du camping ou du caravaning, la création de cimetière,
- ◆ la création d'étang,
- ◆ le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

5-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils sont constitués comme suit :

	Source Fontaine Drouet	Source des Prés	Source de Coyot	Source de Cul de Pré
Communes	NOLAY	NOLAY	VAUCHIGNON	VAUCHIGNON
Parcelles	Section 174ZB n°25, 77 et 78	Section 174ZB n°74 et 84	Section A n°207, 208, 316 et 317 pour parties	Section C n°382, 385, 390 et 391 pour parties

Et selon les plans parcellaires en annexe 2a, 2b, 2c, 4 b et 4 c du présent arrêté.

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Pour les parcelles propriétés d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate.

Pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Un accès aux périmètres de protection immédiate des captages « Source de Coyot » et « Source de Cul de Pré » est créé soit par voie d'expropriation, soit par la création d'une servitude de passage.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées aux annexes 1a, 1b, 1c (tableaux parcellaires) et figuré aux annexes 2a, 2b, 2c (plans parcellaires) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de CORMOT-LE-GRAND, NOLAY et VAUCHIGNON :

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A – INTERDICTIONS :

- ◆ La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (puits, forage), de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux nécessaires au bénéficiaire ou de ceux visant la surveillance de la nappe soumis à la réglementation ci-après ;
- ◆ La création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux soumis à la réglementation ci-après ;
- ◆ La création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- ◆ Le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels, chimiquement neutres et inertes ;
- ◆ L'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment :
 - ☞ les déchets de toute nature et de toute origine ;
 - ☞ les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
 - ☞ les effluents industriels ;
 - ☞ les produits chimiques ou radioactifs.
- ◆ L'établissement de canalisation contenant toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- ◆ L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- ◆ L'installation d'activités relevant de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- ◆ La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- ◆ Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- ◆ L'épandage ou le rejet de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les eaux usées collectives de toute nature et de toute origine, les matières de vidange, les boues de stations d'épuration et les effluents industriels ;

- ◆ L'installation de dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif), à l'exception des installations permettant une amélioration de la situation existante et de la protection des captages soumis à la réglementation ci-après ;
- ◆ Le défrichement et le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- ◆ L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires ;
- ◆ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés ;
- ◆ La création de voie et chemin autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux, à l'exception des projets améliorant la situation existante et la protection des captages soumis à la réglementation ci-après ;
- ◆ La création de cimetières ;
- ◆ L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- ◆ Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Dans les périmètres de protection rapprochée des captages « Source de Cul de Pré », « Source Fontaine de Drouet » et « Source des Prés », est interdit l'épandage de produits phytosanitaires sur les cultures, à l'exception des traitements nécessaires à la lutte contre les espèces végétales invasives soumis à la réglementation ci-après.

B – RÉGLEMENTATIONS :

- ◆ Sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique :
 - ☞ La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (puits, forage), de sondage ou piézomètre nécessaires au bénéficiaire ou ceux visant la surveillance de la nappe ;
 - ☞ La création de voie et chemin nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - ☞ L'installation de dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif), permettant une amélioration de la situation existante et de la protection des captages ;
- ◆ La création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert nécessaires à l'entretien des réseaux se fait hors période pluvieuse, sur une durée la plus courte possible. Le remblaiement se fait avec des matériaux naturels, chimiquement neutres et inertes. Le pétitionnaire informe le bénéficiaire et le maire de la commune concerné des travaux avant leur réalisation.
- ◆ La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature ;
- ◆ La fertilisation raisonnée des prairies est autorisée pour la production de fourrage ;
- ◆ Lors du réaménagement des voiries existantes, le service gestionnaire prévoit l'amélioration de la gestion des eaux de chaussées pour la protection des captages ;
- ◆ L'installation d'abreuvoir ou d'abris à destination du bétail ou d'animaux sauvages ne doit pas générer de zone piétinement.

5-III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils sont définis aux annexes 3a, 3b et 3c du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'AUBIGNY-LA-RONCE, CORMOT-LE-GRAND, NOLAY et VAUCHIGNON.

Dans ces périmètres :

- ◆ aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- ◆ la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- ◆ Tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique, notamment le défrichement, le retournement des prairies permanentes en vue d'une mise en culture ;
- ◆ La dose des fertilisants épandus sur chaque flôt cultural localisé est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature ;
- ◆ Le bénéficiaire fait réaliser un diagnostic des pratiques d'épandage des produits phytosanitaires et établit un programme d'action visant à en limiter l'usage en partenariat avec les exploitants ;
- ◆ L'entretien des fossés des voies de communication est réalisé par des moyens mécaniques ;
- ◆ Les assainissements non collectifs sont recensés et contrôlés, mis en conformité le cas échéant. Un contrôle régulier de leur fonctionnement est mis en place ;
- ◆ Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;
- ◆ Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

5-IV°- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU CAPTAGE

Sur l'ensemble des captages, un nettoyage des drains et des bâches de réception est réalisé pour supprimer le maximum de racines présentes.

Pour le captage « Source de Cul de Pré » :

- ◆ un fossé de détournement est créé pour évacuer les eaux de ruissellement autour du captage vers l'extérieur du périmètre de protection immédiate ;
- ◆ la fermeture de l'ouvrage se fait par un capot regard étanche avec cheminée d'aération, fermé à clé.

Pour le captage « Source des Prés » :

- ◆ la bache de réception des eaux est surélevée de minimum 50 cm par rapport au niveau naturel du terrain ;
- ◆ un fossé est créé entre la clôture du périmètre de protection immédiate et le chemin d'accès sur 30 m linéaires.

Pour le captage « Source de Coyot » :

- ◆ la fermeture de l'ouvrage se fait par un capot regard étanche avec cheminée d'aération, fermé à clé ;
- ◆ un fossé de détournement est créé pour évacuer les eaux de ruissellement autour du captage vers l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

5-V° - DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

5-VI - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate ;
- ◆ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée ;
- ◆ dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne les périmètres de protection éloignée.

Le bénéficiaire étudie particulièrement la mise en conformité de ces points :

- ◆ Le contrôle, et la mise en conformité le cas échéant, du système d'assainissement de l'habitation située à 400 mètres en amont du captage « Source du Cul de Pré » ;
- ◆ La clôture et la surveillance du site de stockage de déchets inertes sur la commune de NOLAY ;
- ◆ Au niveau du point d'appui de la DIR de Côte d'Or, l'identification et la mise en œuvre des actions correctives afin d'empêcher la pénétration des eaux de ruissellement du sol de déneigement stocké et le déversement du réservoir de stockage de la saumure ;
- ◆ La gestion de la décharge sauvage située sur le chemin d'accès aux Granges d'Etagny sur la commune de CORMOT-LE-GRAND.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 8 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés par :

	Source Fontaine Drouet	Source des Prés	Source de Coyot	Source de Cul de Pré
Commune d'implantation	NOLAY	NOLAY	VAUCHIGNON	VAUCHIGNON
Parcelle	Section 174ZB n°25	Section 174ZB n°74	Section A n° 317	Section C n° 391
Lieu-dit	Le Drouet	Le Drouet	Prés Coillot	Le Cul de Pré
Indice National de Classement	05524X0037	05524X0047	05524X0049	05524X0039

Les prélèvements captent les eaux des calcaires fissurés du Bajocien et du Sinémurien.

ARTICLE 9 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Conformément au récépissé de déclaration du 27 octobre 2011 (rubrique n°1.1.2.0 2ème de l'article R214-1 du code de l'environnement), les prélèvements par le bénéficiaire ne pourront excéder :

	Sources Fontaine Drouet et des Prés	Sources Coyot et Cul de Pré
Volume annuel maximum (m ³ par an)	20 000	130 000
Volume journalier maximum (m ³ par jour)	60	430
Volume horaire maximum (m ³ par heure)	10	40

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Il est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 11 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire par délibération du 1^{er} décembre 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 12 - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ☞ la délibération communale décidant de l'abandon du captage ;
- ☞ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- ☞ une coupe technique précisant les équipements en place.

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE 13 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairies d'AUBIGNY-LA-RONCE, de CORMOT-LE-GRAND, de NOLAY et de VAUCHIGNON pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées dans les plans locaux d'urbanisme des communes d'AUBIGNY-LA-RONCE, de CORMOT-LE-GRAND, de NOLAY et de VAUCHIGNON, concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ☞ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
- ☞ l'affichage en mairies d'AUBIGNY-LA-RONCE, de CORMOT-LE-GRAND, de NOLAY et de VAUCHIGNON, et la mention dans deux journaux,
- ☞ l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- ☞ l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 – SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ◆ En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- ◆ En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or, le sous-préfet de Beaune, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le président de la communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud, les maires d'AUBIGNY-LA-RONCE, de CORMOT-LE-GRAND, de NOLAY et de VAUCHIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **31 JUL. 2013**
Le préfet,

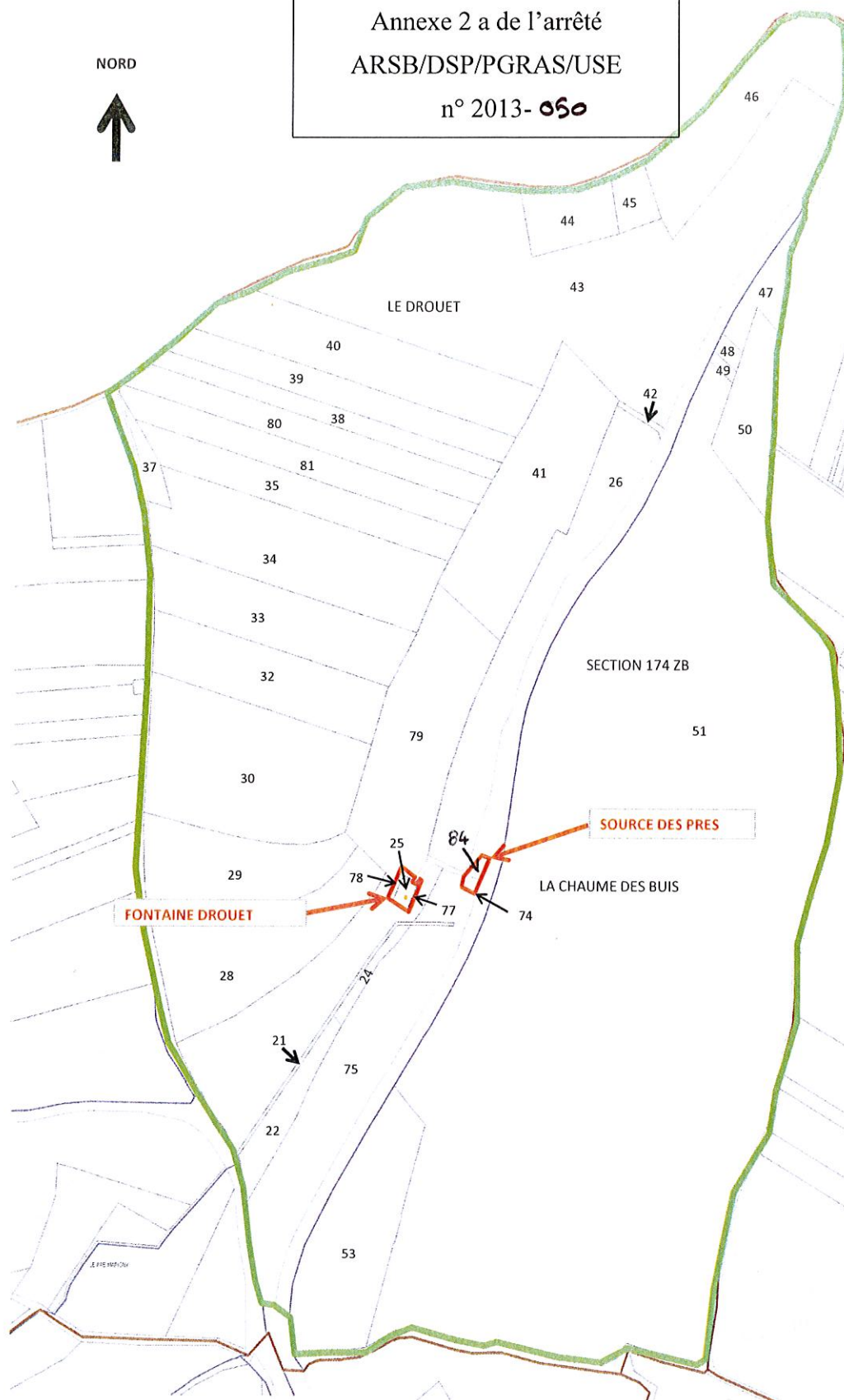
~~Pour le Préfet, par délégation,~~
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

<u>Liste des annexes</u>	Source Fontaine de Drouet Source des Prés	Source de Coyot	Source de Cul de Pré
États Parcellaires	Annexe 1 a	Annexe 1 b	Annexe 1 c
Plans parcellaires	Annexe 2 a	Annexe 2 b	Annexe 2 c
Plans de situation	Annexe 3 a	Annexe 3 b	Annexe 3 c
Plan de bornage		Annexe 4 b	Annexe 4 c

Annexe 2 a de l'arrêté
ARSB/DSP/PGRAS/USE
n° 2013-060

NORD



Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable de la commune de NOLAY:
Sources des Prés et Fontaine Drouet

LEGENDE : — Périmètre de protection immédiate.
— Périmètre de protection rapprochée.

Echelle : 100 mètres =

Commune de NOLAY, section 174 ZB

Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM

5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS / Novembre 2011.



Conseil
Général

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **31 JUIL. 2013**
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE



Conseil
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Service de la Politique de l'Eau

Annexe 3 a de l'arrêté
ARSB/DSP/PGRAS/USE
n° 2013-050

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de NOLAY (21 340) : sources des Prés et de Fontaine Drouet

Légende: Position des puits de captage



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



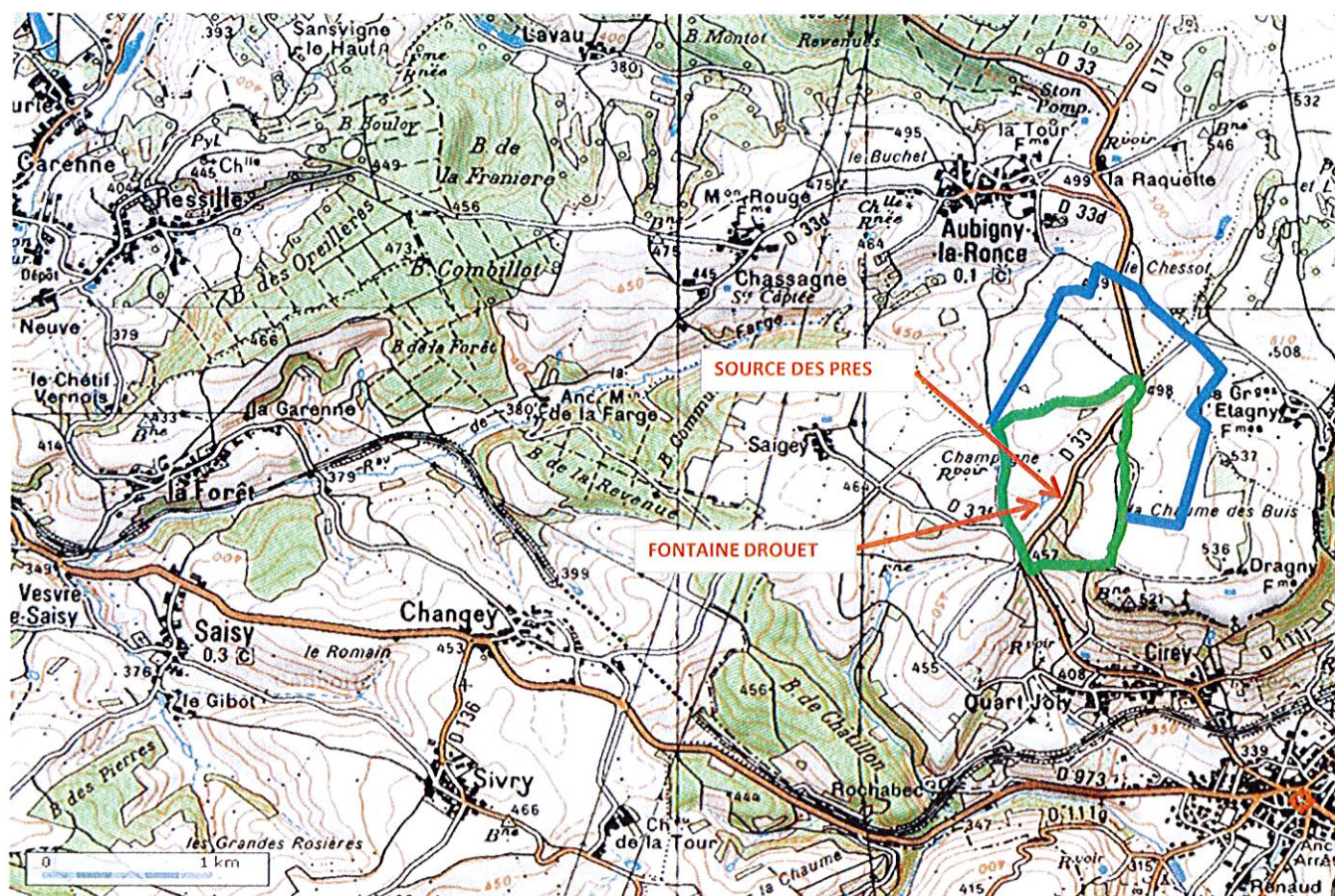
Etude réalisée par: Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Novembre 2011

Le présent arrêté en date de ce jour
Dijon, le 31 JUIL. 2013

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE



Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de NOLAY (21 340): sources dites des Prés et de Fontaine Drouet:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

FONTAINE DROUET:

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
NOLAY	174ZB	25	LE DROUET	0,0460	0,0460		COMMUNE ASSOCIEE DE CIREY	212 101 745			MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	77	LE DROUET	0,0081	0,0081		COMMUNE DE NOLAY	212 104 616			MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	78	LE DROUET	0,0223	0,0223		COMMUNE DE NOLAY	212 104 616			MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville	21340	NOLAY

SOURCE DES PRES:

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
NOLAY	174ZB	74	LE DROUET	0,0206	0,0206		COMMUNE DE NOLAY	212 104 616			MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	84	LE DROUET	0,0185	0,0185		COMMUNE DE NOLAY	212 104 616			MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville	21340	NOLAY

Annexe 1 a de l'arrêté ARSB/DSP/PGRAS/USE n° 2013-050



VOUS POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 31 JUIL. 2013
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Muriel-Hélène VALENTE

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de NOLAY (21 340): sources dites des Prés et de Fontaine Drouet:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
NOLAY	174ZB	21	LE DROUET	0,1140	0,1140		COMMUNE DE NOLAY	212 104 616			MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	22	LE DROUET	0,4180	0,4180	Jean Marc	DEBLANGEY	07/12/1969	BEAUNE (21)	LENOBLE Nathalie	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
						Nathalie	LENOBLE	23/08/1976	BEAUNE (21)	DEBLANGEY Jean-Marc	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	24	LE DROUET	0,1100	0,1100	Roger	BOUILLOT	24/08/1944	MOLINOT	CHAMBIN Bernadette	Le Village	21340	MOLINOT
						Bernardette	CHAMBIN	28/08/1946	FOISSY 21	BOUILLOT Roger	Le Village	21340	MOLINOT
NOLAY	174ZB	26	LE DROUET	1,9430	1,9430	Monique	JOVIGNOT	05/02/1928	LES MAILLYS 21	MITANCHEY Pierre	Le Village	21340	AUBIGNY-LA-RONCE
						Odile	MITANCHEY	06/05/1951	UBIGNY-LA-RONCE	REGNAUDOT Jean-Claude	Grande Rue	71150	DEZIZE LES MARANGES
NOLAY	174ZB	28	LE DROUET	1,9760	1,9760	Pierre	DEBLANGEY	09/01/1942	AUTUN 71	BOISSEAU Chantal	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
						Chantal	BOISSEAU	17/03/1944	ISSY-L'EVEQUE 71	DEBLANGEY Pierre	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	29	LE DROUET	1,4050	1,4050	Lucien	GONNOT	06/01/1938	CIREY	DEMETTRE Chantal	13, route de CIREY	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	30	LE DROUET	2,7520	2,7520	Thérèse	HUSSENOT	13/10/1929	LILLE 59		chez Monsieur GOVFFON 11 chemin de la Pinède	69130	ECULLY
NOLAY	174ZB	32	LE DROUET	1,4410	1,4410	Lucien	MUZARD	29/10/1937	SANTENAY	NICOLAS Paule	118, rue de la Cour Verreuil	21590	SANTENAY
						Paule	NICOLAS	28/09/1939	AUTUN 71	MUZARD Lucien	118, rue de la Cour Verreuil	21590	SANTENAY
NOLAY	174ZB	33	LE DROUET	1,5850	1,5850	Pierre	DEBLANGEY	09/01/1942	AUTUN 71	BOISSEAU Chantal	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	34	LE DROUET	2,2900	2,2900	Jean-Marc	DEBLANGEY	07/12/1969	BEAUNE	LENOBLE Nathalie	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	35	LE DROUET	1,1390	1,1390	Lucien	GONNOT	06/01/1938	CIREY	DEMETTRE Chantal	13, route de CIREY	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	37	LE DROUET	0,1600	0,1600		COMMUNE DE NOLAY	212 104 616			MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville	21340	NOLAY

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de NOLAY (21 340): sources dites des Prés et de Fontaine Drouet:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
NOLAY	174ZB	38	LE DROUET	0,6700	0,6700	Pierre	DEBLANGEY	09/01/1942	AUTUN 71	BOISSEAU Chantal	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
						Chantal	BOISSEAU	17/03/1944	ISSY-L'EVEQUE 71	DEBLANGEY Pierre	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	39	LE DROUET	1,0130	1,0130	Pierre	DEBLANGEY	09/01/1942	AUTUN 71	BOISSEAU Chantal	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
						Chantal	BOISSEAU	17/03/1944	ISSY-L'EVEQUE 71	DEBLANGEY Pierre	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	40	LE DROUET	1,8080	1,8080	Ludovic	GAGNEPAIN	17/03/1978	BEAUNE	BELORGEY Anne	Le village l3, rue du Pâtis Cotillon	21340	AUBIGNY-LA-RONCE
NOLAY	174ZB	41	LE DROUET	2,2080	2,2080		COMMUNE DE CHANGE	217 100 858			MAIRIE, rue de SANTENAY	21340	CHANGE
NOLAY	174ZB	42	LE DROUET	0,0300	0,0300		COMMUNE DE NOLAY	212 104 616			MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	43	LE DROUET	7,1250	7,1250	Jean-Pierre	JARLAUD	23/05/1967	LE CREUSOT 71		Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	44	LE DROUET	0,5130	0,5130	Gérard	LARGY	06/07/1956	AUBIGNY LA RONCE	LAGRANGE Geneviève	5 bis, Grande Rue	21340	AUBIGNY-LA-RONCE
						Geneviève	LAGRANGE	03/05/1956	AUBIGNY LA RONCE	LARGY Gérard	5 bis, Grande Rue	21340	AUBIGNY-LA-RONCE
NOLAY	174ZB	45	LE DROUET	0,2180	0,2180	Gérard	LARGY	06/07/1956	AUBIGNY LA RONCE	LAGRANGE Geneviève	5 bis, Grande Rue	21340	AUBIGNY-LA-RONCE
						Geneviève	LAGRANGE	03/05/1956	AUBIGNY LA RONCE	LARGY Gérard	5 bis, Grande Rue	21340	AUBIGNY-LA-RONCE
NOLAY	174ZB	46	LE DROUET	1,5080	1,5080	Marie	BOISSON	09/09/1929	NOLAY		2, rue Franche	21340	NOLAY
						Edith	BOISSON	12/08/1923	NOLAY	DEGUIN Bernard	2, rue Franche	21340	NOLAY
						Fernand	BOISSON	23/04/1927	NOLAY	MARGUERON Michelle		21420	SAVIGNY-LES BEAUNE
						Fernande	BOISSON	12/10/1933	NOLAY		2, rue Franche	21340	NOLAY
NOLAY	174ZB	47	LA CHAUME DES BUIS	0,3280	0,3280	Jean Marc	DEBLANGEY	07/12/1969	BEAUNE (21)	LENOBLE Nathalie	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
						Nathalie	LENOBLE	23/08/1976	BEAUNE (21)	DEBLANGEY Jean-Marc	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de NOLAY (21 340): sources dites des Prés et de Fontaine Drouet:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
NOLAY	1742B	48	LA CHAUME DES BUIS	0,0540	0,0540	Nicole	TIXIER	21/02/1913	NEVERS (58)	Veuve SEGUIN	148, rue de VAUGIRARD	75015	PARIS
						Anne	TIXIER	28/04/1914	NEVERS (58)	RIVOIRE	50 bis, rue de la Grande Armée	75017	PARIS
						Pierre	TIXIER	18/03/1917	NEVERS (58)	VALLET	1, avenue Alphonse XIII	75016	PARIS
NOLAY	1742B	49	LA CHAUME DES BUIS	0,0320	0,0320	Claude	LACOUR	13/11/1907	LE CREUSOT 71	BOUZEREAU Marie	LA ROCHEPOT	21340	NOLAY
						Benoîte	LACOUR	29/10/1911	NOLAY	GROSEILLE Henri	6, avenue des Sablons	91350	GRIGNY II
						Anne-Marie	LACOUR	14/01/1919	CIREY LES NOLAY	JUON Jean	LE THIEULIN BOURG	28240	LA LOUPE
						Henriette	LACOUR	20/02/1922	CIREY LES NOLAY	PREAUX Pierre	3, rue Martial Rousseau, Notre Dame d'Oe	37390	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
						Paulette	LACOUR	23/06/1924	CIREY LES NOLAY	FOURNIER Henri	121, bd Soult	75012	PARIS
						Jean	LACOUR	31/12/1927	CIREY LES NOLAY	PEDEN Odette	17, rue de la Source Recouvrante	29202	BREST
						Eric	JALOUSTRE	07/05/1966	LEVALLOIS-PERRET (92)	Célibataire	Par Mme Françoise LE VASSEUR-JALOUSTRE, 30 rue Erard	75012	PARIS
NOLAY	1742B	50	LA CHAUME DES BUIS	0,7420	0,7420	Henri	LEBEAULT	02/02/1912	NOLAY	GIRARDOT Suzanne	Par LEBEAULT André rue de la République	21340	NOLAY
NOLAY	1742B	51	LA CHAUME DES BUIS	26,7860	26,7860		COMMUNE ASSOCIEE DE CIREY	212 101 745			MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville	21340	NOLAY
NOLAY	1742B	53	LA CHAUME DES BUIS	1,8870	1,8870	Jean-Pierre	JARLAUD	23/05/1967	LE CREUSOT 71		Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
NOLAY	1742B	75	LE DROUET	2,4774	2,4774	Henri	LEBEAULT	02/02/1912	NOLAY	GIRARDOT Suzanne	Par LEBEAULT André rue de la République	21340	NOLAY
NOLAY	1742B	79	LE DROUET	4,1106	4,1106	Roger	BOUILLLOT	24/08/1944	MOLINOT	CHAMBIN Bernadette	Le Village	21340	MOLINOT
						Bernardette	CHAMBIN	28/08/1946	FOISSY 21	BOUILLLOT Roger	Le Village	21340	MOLINOT

ETAT PARCELLAIRE.



Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
NOLAY	174ZB	80	LE DROUET	1,0350	1,0350	Pascal	MONGIN	15/01/1961	PERRIGNY-LES-DIJON		20, rue Bernard NIQUET	21160	MARSANNAY-LA-COTE
NOLAY	174ZB	81	LE DROUET	1,0350	1,0350	Louis	BUREAU	11/07/1938	ARNAY-LE-DUC	CHEVALIER Monique	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY
						Monique	CHEVALIER	30/11/1945	SULLY 71	BUREAU Louis	Hameau de SAIGEY	21340	NOLAY